

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

REFUS D'AUTORISATION

SARL MD ANGORA
à DENEZE SOUS DOUE

DIDD – 2010 n° 55

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 autorisant, par régularisation, la SARL MD ANGORA située au lieu-dit « Villeneuve » à DENEZE SOUS DOUE, à exploiter une installation de traitement de peaux pour une capacité maximale de 12 T/jour ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur le Gérant de la SARL MD ANGORA, située au lieu-dit « Villeneuve » à DENEZE SOUS DOUE en vue de procéder à la régularisation administrative des installations modifiées de préparation de peaux de lapin et à l'augmentation de la capacité de production due à la préparation de peaux de caprins et ovins et autres produits non visés initialement ;

Vu les plans annexés à ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2008 prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 octobre 2008 au vendredi 21 novembre 2008 inclus sur la commune de DENEZE SOUS DOUE ;

Vu les certificats d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de DENEZE SOUS DOUE et LOURESSE ROCHEMENIER ;

Vu les avis émis par le directeur de la direction régionale des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, service de la police de l'eau, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du centre d'Angers de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 15 mai 2009 et 12 novembre 2009 ;

Vu le rapport du 21 octobre 2009 de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 décembre 2009 ;

CONSIDERANT les plaintes de voisinage répétitives à l'encontre de cette installation ;

CONSIDERANT l'engagement de l'exploitant du 5 juillet 2002 à transférer ses activités sur un autre site en cas de développement conséquent de l'activité ;

CONSIDERANT l'évolution significative des installations depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2003 : surfaces bâties portées de 120 m² à 700 m², tonnage de peaux traitées de 5,29 t/j à 15 t/j ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas transmis de descriptif détaillé de l'ensemble du système d'assainissement de ses installations ;

CONSIDERANT que le dossier n'apporte pas la preuve que la réalisation de l'extension permettra de maîtriser les nuisances liées à l'activité ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 23 novembre 2009, le Gérant de la société MD ANGORA reconnaît que l'installation d'un caisson frigorifique extérieur est temporaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation de la situation administrative et à l'extension de la société MD ANGORA assorti de la réserve suivante : « Face aux remarques justifiées des riverains et devant la nécessité pour l'entreprise de ne pas entraver son développement, il est impératif de déplacer cette activité vers un site à vocation industrielle adapté. » ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse du 11 mai 2009, l'exploitant précise ne pas envisager de transfert de l'activité actuelle et qu'en conséquence la réserve émise par le commissaire enquêteur ne peut être levée ;

CONSIDÉRANT que l'avis favorable du commissaire-enquêteur doit dès lors être considéré comme défavorable

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, « l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » et que dans le cas d'espèce, ils ne peuvent l'être

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du Code de l'environnement ne seraient pas respectés en cas d'octroi de la régularisation des installations.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par la société MD ANGORA, sise à Villeneuve sur la commune de DENEZE SOUS DOUE, dans son dossier de demande de régularisation administrative des installations modifiées de préparation de peaux de lapin et d'augmentation de la capacité de production due à la préparation de peaux de caprins et ovins et autres produits non visés initialement **est refusée**.

Article 2 : L'exploitant prend les dispositions pour cesser l'exploitation des deux caissons frigorifiques extérieurs illégalement exploités. Il adresse au préfet de Maine et Loire **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un programme de transfert de site.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Un avis informant le public de la présente décision est insérée par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Gérant de la SARL MD ANGORA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

Article 5 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de SAUMUR et à la mairie de DENEZE SOUS DOUE.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de DENEZE SOUS DOUE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 8 février 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.